



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 6 juillet 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Gestion du loup : la ministre donne des capacités accrues d'intervention sur les loups, là où l'intensité des dommages à l'élevage le justifie

Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, vient de signer deux arrêtés relatifs au loup.

L'objectif est de renforcer la protection des élevages, qui continuent de subir des pertes importantes, et dans le même temps d'offrir les garanties suffisantes en matière de préservation de la population de loups qui a fortement augmenté ces dernières années.

En 2015, les prédatons sur les élevages ardéchois dans lesquelles le loup ne peut être exclu sont limitées à 3 attaques et 3 bêtes prélevées. La situation est donc bien moins grave que l'année dernière. Jusqu'à ce jour, seuls des tirs d'effarouchement ou de défense ont été pris, aucun loup n'a été tiré en Ardèche.

Des évolutions du cadre national sont apparues nécessaires. Compte-tenu des conclusions du groupe national loup, de la consultation des préfets concernés, de la consultation du public et de l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature, les deux nouveaux arrêtés nationaux prévoient :

- De fixer le nombre maximal de prélèvements de loups à 36.
- D'adapter les conditions de protection des troupeaux afin de permettre une réaction plus rapide et efficace. A titre d'exemple, dans les zones nouvellement touchées par le loup, il ne sera plus nécessaire d'attendre une année pour constater la récurrence des attaques et permettre aux préfets de prendre les mesures nécessaires à la protection des troupeaux.
- Dans les autres zones concernées par la présence du loup, l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense (1 seul tireur) pourra dans certains cas être valable jusqu'à 5 ans au lieu d'une saison de pâturage auparavant.
- Le tir de défense renforcée (plusieurs personnes pouvant intervenir) sera accessible à un plus grand nombre d'éleveurs, notamment en prenant en compte les dommages sur les troupeaux d'une même commune et les troupeaux voisins. Sa mise en œuvre pourra être prolongée jusqu'à un an, alors qu'elle était limitée auparavant et prenait obligatoirement fin après le prélèvement d'un loup.
- Dès la première année, en cas de dommages importants, un tir de prélèvement pourra être autorisé après les tirs de défense. Il ne sera plus nécessaire de constater la récurrence des attaques d'une année sur l'autre car cela rendait le dispositif inopérant pour les départements où le loup apparaît pour la première fois.
- Un tir de prélèvement renforcé est créé. Sa mise en œuvre pourra mobiliser des chasseurs en battue, à l'approche ou à l'affût au grand gibier (comme suite à une expérimentation initiée en 2014), sur une période pouvant s'étendre jusqu'à 6 mois.

Ces dispositions doivent s'appliquer dans le respect de la gradation des actions permises par ces nouvelles réglementations, tenant compte à la fois du caractère protégé du loup

et des impératifs de sécurisation des activités d'élevages dans des milieux ruraux sensibles.

pour tout renseignement complémentaire, contacter la ddt - service environnement au 04 75 65 50 00 ou par méil ddt-se@ardeche.gouv.fr.

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel. : pref-communication@ardeche.gouv.fr

